



CONVENTION TDF/ACHDR

ENTRE :

TELEDIFFUSION DE FRANCE, société anonyme au capital de 166 956 512 EUR, numéro SIREN 342 404 399 RCS Paris, dont le siège social est situé 10 rue d'Oradour sur Glane 75732 Paris cedex 15, représentée par son Président ou le délégataire de celui-ci, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désignée par l'abréviation "**TDF**",

ET

l'Association du Centre Historique de la Diffusion Radiophonique, dont le siège social est situé Mairie d'Allouis Le Bourg 18500 Allouis, représentée par son Président aux fins de la présente convention :

Ci-après désignée **ACHDR**, ou **l'Association**,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

TDF reconnaît la vocation de l'**ACHDR**, association loi 1901 créée en par des membres de TDF, à participer à la conservation et la valorisation de tout élément (archives, documents, matériels) pouvant concourir à l'écriture et la mise en valeur de l'histoire de la diffusion radiophonique.

ARTICLE 2

TDF s'efforcera de proposer à l' **ACHDR** des éléments de ce type dont elle n'a plus l'usage en vue d'assurer leur conservation et leur valorisation par l'**Association**.

ARTICLE 3

Chaque mise à disposition par **TDF** à l' **ACHDR** d'éléments matériels ou documentaires fera l'objet de l'édition d'une annexe à la présente convention, l'annexe N°1 étant établie simultanément à la signature de la convention.

Cette annexe précisera s'il s'agit d'un don définitif ou d'un simple prêt ainsi que les éventuelles conditions particulières du don ou du prêt.

En cas de prêt, il sera précisé les conditions de celui-ci (durée, contexte, conditions d'utilisation).

ARTICLE 4

En cas de valorisation externe (exposition, musée) il sera fait mention de l'origine du don ou du prêt.

ARTICLE 5

Sauf exception, les cessions se feront à titre gracieux.

ARTICLE 6

L' **ACHDR** prendra en charge les biens mis à sa disposition en l'état et, pour les matériels, renoncera à l'avance à tout recours, de quelque chef que ce soit, contre **TDF** pour tout défaut ou mauvais fonctionnement ou non-conformité aux normes, tant techniques que de sécurité, en vigueur au moment de leur mise en œuvre.

ARTICLE 7

L'enlèvement des éléments cédés se fera par les soins de l' **ACHDR** aux lieux qui lui seront indiqués, sous sa responsabilité, sur présentation du document figurant en annexe 1 de la présente convention signée entre les deux parties et dans les délais fixés par cette annexe.

ARTICLE 8

L' **ACHDR** tiendra un inventaire des éléments remis par **TDF** avec, pour chaque élément, précision éventuelle des conditions particulières d'utilisation convenues entre les deux parties.

ARTICLE 9

En cas de dissolution de l'**Association**, l' **ACHDR** proposera à **TDF** la restitution des éléments de son patrimoine recueillis au titre de la présente convention.

Si pareille restitution n'intéresse pas **TDF**, l' **ACHDR** proposera les éléments concernés à toute association ou institution de son choix ayant des objectifs similaires aux siens.

Fait à Cesson Sévigné, en double exemplaire, le

Le Directeur de **TDF**

Le Président de l' **ACHDR**

COPIE

ANNEXE 1

**Bordereau des éléments matériels et documentaires mis à disposition de l'ACHDR
(Feuillet n°)**

Description (préciser don ou prêt):

-
-
-
-
-
-
-
-
-

Conditions du prêt (si nécessaire)

Clauses particulières

Date prévue d'enlèvement :

Signature des parties le :

Le Représentant de **TDF**

Le Représentant de l'**ACHDR**